



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/30
10 mars 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-troisième réunion
Montréal, 4 – 8 avril 2011

PROPOSITION DE PROJET : GEORGIE

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Elimination

• Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase I, première tranche)	PNUD
---	------

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Géorgie

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC	Allemagne (agence principale)

II) DERNIERES DONNEES DECLAREES EN VERTU DE L'ARTICLE 7	Année : 2009	14,6 (tonnes PAO)
--	--------------	-------------------

III) DERNIERES DONNEES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS							Année : 2009			
Substance	Aérosols	Mousses	Feu	Réfrigération		Solvants	Agents de trans.	Lab.	Consommation totale du secteur	
				Fabrication	Entretien					
HCFC123										
HCFC124										
HCFC141b										
HCFC142b						0,7				0,7
HCFC22					3,9					3,9

IV) CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Base (estimation) 2009 - 2010 :	5,3	Point de départ des réductions totales durables :	5,3
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	1,9

V) PLAN D'ACTIVITES		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Allemagne	Elimination de SAO (tonnes PAO)	0,5	0,0	0,5	0,0	0,0	0,5	0,0	0,0	0,2	0,0	1,6
	Financement (\$US)	102 000	0	101 588	0	0	101 588	0	0	33 863	0	339 038

VI) DONNEES RELATIVES AU PROJET			2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites du Protocole de Montréal (estimation)			s/o	s/o	5,33	5,33	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	3,46	
Consommation maximale autorisable (tonnes PAO)			s/o	s/o	5,33	5,33	4,79	4,14	4,14	4,14	4,14	3,00	
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	Allemagne	Coûts du projet	200 000			150 000			119 400			31 500	500 900
		Coûts d'appui	15 000			11 250			8 955			2 363	37 568
Coût total du projet demandé en principe (\$US)			200 000	0	0	150 000	0	0	119 400	0	0	31 500	500 900
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)			15 000	0	0	11 250	0	0	8 955	0	0	2 363	37 568
Total des fonds demandés en principe (\$US)			215 000	0	0	161 250	0	0	128 355	0	0	33 863	538 468

VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUD	200 000	15 000

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la Géorgie, le PNUD, à titre d'agence d'exécution, présente au Comité exécutif pour examen à sa 63^e réunion, un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), y compris une demande d'assistance technique dans le secteur des solvants, au coût total de 536 800 \$US plus les coûts d'appui de l'agence de 40 260 \$US pour le PNUD, tel qu'il a été présenté initialement, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le PGEH propose des stratégies et des activités pour réaliser le gel de la consommation de HCFC en 2013 ainsi que des réductions de la consommation de HCFC de 10 pour cent et 35 pour cent d'ici 2015 et 2020 respectivement.
2. La première tranche de la phase I demandée à la présente réunion est de 200 000 \$US plus les coûts d'appui de l'agence de 15 000 \$US pour le PNUD, tel que présenté initialement.

Données générales

3. La Géorgie est devenue indépendante après la dissolution de l'Union soviétique en 1991. Elle a ratifié la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal en 1996 et accédé aux Amendements de Londres, Copenhague et Montréal en 2000. La Géorgie, qui était à l'origine un pays non visé à l'article 5, a été reclassée comme pays visé à l'article 5 en vertu d'une décision de la Réunion des Parties en 1996.

Règlement en matière de SAO

4. Toutes les SAO sont réglementées par un système de licence intégré depuis 2006, y compris les HCFC. A l'heure actuelle, il n'existe aucune allocation de quotas pour les HCFC.

Consommation de SAO

5. La Géorgie n'ayant aucune capacité de production de HCFC ; tous les HCFC qui y sont utilisés sont importés. A l'heure actuelle, le pays consomme le HCFC-22 et le HCFC-142b. Le HCFC-22 est utilisé dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation et le HCFC-142b est employé comme solvant dans le secteur des solvants, plus précisément dans le sous-secteur du nettoyage à sec. En 2009, année dont les données les plus récentes sont disponibles, la consommation de HCFC-22 était de 71,2 tonnes métriques (3,9 tonnes PAO) et celle de HCFC-142b de 10,0 tonnes métriques (0,7 tonnes PAO). La consommation de HCFC-22 en 2009 était inférieure d'un tiers à celle de 2008. La consommation moyenne de HCFC-22 des trois dernières années pour lesquelles les données ont été déclarées est de 70,2 tonnes, seulement légèrement inférieure au niveau de 71,2 tonnes métriques de 2009. La consommation de HCFC-142b a été déclarée pour la première fois en 2009.

Répartition sectorielle des HCFC

6. Il n'y a aucune consommation de HCFC en Géorgie dans le secteur de la fabrication, car son utilisation pour le nettoyage à sec n'est pas considérée comme faisant partie de ce secteur. Aucune utilisation n'a été relevée dans les secteurs des aérosols, des extincteurs ou des mousses. Quelques entreprises productrices de petits appareils de réfrigération ont consommé au total une tonne de HCFC-22 en 2008 entre cinq compagnies. Quatorze entreprises dans le sous-secteur du nettoyage à sec consomment 10 tonnes de HCFC-142b. Lorsque la Géorgie faisait encore partie de l'Union soviétique, les teinturiers utilisaient traditionnellement des solvants appauvrissant la couche d'ozone, y compris le CFC-113. Par la suite, le HCFC-142b est devenu le principal solvant utilisé dans ce sous-secteur. Deux types de machines de nettoyage à sec sont utilisés par les 14 entreprises.

7. La Géorgie a importé des quantités importantes de dispositifs de climatisation entre 2006 et 2008 et présume que ces appareils qui sont relativement neufs conduiront à une demande de plus en plus grande de HCFC-22 pour leur entretien. La demande totale de HCFC pour l'entretien, calculée de bas en haut, est estimée à 106,8 tonnes métriques par an. Il est prévu que d'ici 2011, elle aura presque atteint le niveau de consommation observé en 2008, suivi d'une augmentation de 8 pour cent en 2012 et 2013 et de 10 pour cent les années suivantes jusqu'en 2020. Ce scénario de maintien du statu quo suggère que la consommation de HCFC-22 aura doublé en 2020. Le tableau 1 ci-dessous compare le scénario de croissance de la consommation sans contrainte avec une consommation limitée à la fois par le Protocole de Montréal et par la mise en œuvre du PGEH. Cette comparaison couvre les années 2011 à 2016, la prévision des années au-delà de 2016 étant peu probable et donc d'utilité limitée.

Tableau 1. Comparaison de la consommation limitée et non limitée de HCFC

	Année	2009*	2010**	Base	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Consommation non limitée	HCFC-22 (tm)	71,2	96,5	83,85	103	111	119,8	131,8	145	159,5
	HCFC-142b (tm)	10	12	11	12	12	12	12	12	12
	Total (tonnes PAO)	4,57	6,09	5,33	6,45	6,89	7,37	8,03	8,76	9,55
Consommation limitée	HCFC-22 (tm)	71,2	96,5	83,85	91,2	87,5	83,9	79,7	75,5	69,5
	HCFC-142b (tm)	10	12	11	12	12	11	11	11	0
	Total (tonnes PAO)	4,57	6,09	5,33	5,8	5,59	5,33	5,16	4,80	3,82

*Données déclarées aux termes de l'article 7 du Protocole de Montréal

**Données estimatives

Consommation de référence estimative de HCFC

8. La consommation de référence estimative de HCFC de 5,33 tonnes PAO a été calculée à partir des données de consommation déclarées pour 2009 et de la consommation estimée de 2010, comme l'indique le tableau 1 ci-dessus. Elle équivaut à 83,85 tonnes métriques de HCFC-22 et 11 tonnes métriques de HCFC-142b. La Géorgie a choisi comme point de départ de l'élimination de sa consommation la valeur de référence estimée de la consommation de HCFC.

Stratégie d'élimination des HCFC

9. Le gouvernement de la Géorgie propose d'éliminer l'utilisation de HCFC-142b avant la fin de 2015 et de réduire la consommation de HCFC-22 de 10 pour cent en 2015 et de 35 pour cent en 2020 par rapport à la consommation de référence de HCFC-22. En conséquence, grâce à l'élimination complète de l'utilisation du HCFC-142b en 2015, le pays réalisera une élimination accélérée des HCFC de 0,64 tonnes PAO par an de 2016 à 2019, et de 0,25 tonnes PAO pour 2020.

10. Au cours de la phase I du PGEH, la Géorgie introduira des quotas d'importation pour les HCFC. Le pays prévoit aussi d'introduire durant cette première phase un quota d'importation pour le nouvel équipement contenant des HCFC. Des activités supplémentaires sont prévues dans le secteur de l'entretien, qui est le seul secteur de consommation restant, lors de la deuxième phase du PGEH. Le pays part du principe que la demande dans le secteur de l'entretien sera déjà réduite grâce à la réduction des importations d'équipement de réfrigération et de climatisation à base de HCFC. Faisant suite à l'application de ces mesures pendant la phase I du PGEH, il est prévu que des mesures supplémentaires destinées à freiner l'utilisation des HCFC dans le secteur de l'entretien seront suffisantes pour éliminer

complètement leur utilisation conformément aux dispositions du Protocole de Montréal. Le tableau 2 présente un résumé des activités prévues pendant la mise en œuvre du PGEH.

Tableau 2. Activités du PGEH et période de mise en œuvre proposée

Soutien politique, réglementaire, et institutionnel	
Développement de mesures législatives pour l'application du système de quotas	2011-2012
Amélioration du système de certification	2011-2012
Contrôle des méthodes d'entretien et des équipements contenant des SAO	2011-2012
Deux ateliers nationaux	2011-2012
Développement de mesures réglementaires de soutien	2013-2015
Formation, renforcement des capacités et sensibilisation	
Mise à jour d'un code de bonnes pratiques (évaluation, proposition et approbation)	2012-2013
Formation aux bonnes pratiques dans le secteur de la réfrigération (formation de formateurs)	2012
Formation aux bonnes pratiques dans le secteur de la réfrigération (formation de techniciens)	2012-2015
Formation de futurs techniciens et renforcement de l'école d'enseignement professionnel	2011-2015
Formation d'agents de douane en surveillance des importations et exportations de HCFC	2012-2015
Renforcement de l'Association géorgienne des ingénieurs de la réfrigération, cryogénie et climatisation	2012-2014
Appui à l'amélioration de l'équipement d'entretien	2018
Amélioration de l'infrastructure pour le recyclage des frigorigènes	2018-2019
Information ciblée	2011-2020
Projets de démonstration sur l'utilisation des frigorigènes naturels	2011, 2012
Assistance technique dans le secteur des solvants	2011-2014
Ateliers et présentation des résultats	2011, 2014
Mise en œuvre, suivi et évaluation	2011-2015

Coût du PGEH

11. Le coût total de 500 900 \$US pour la phase I du PGEH pour la Géorgie a été convenu afin de couvrir les engagements jusqu'en 2020. Les activités de cette première phase permettront au pays de réduire la consommation HCFC de 10% avant 2015 et de 35 pour cent avant 2020, aboutissant ainsi à une élimination de 11 tonnes métriques (0,71 tonne PAO) de HCFC-142b et de 29,35 tonnes métriques (1,61 tonne PAO) de HCFC-22. La ventilation des coûts des activités dans le secteur des solvants figure dans le tableau 3 ; celle de toutes les activités de la phase I du PGEH est présentée dans le tableau 4.

Tableau 3. Ventilation des coûts des activités dans le secteur des solvants

Activité	Coût (\$US)
Consultant international	7 000
Consultants nationaux	15 000

Deux ateliers	10 000
Subventions incitatives	119 000
Promotion du programme, documentation technique et autre	18 000
Imprévus 10%	16 900
Total (\$US)	185 900

Tableau 4. Coût total du PGEH

Activités	Budget (\$US)
Soutien politique, réglementaire et institutionnel	11 000
Formation, renforcement des capacités et sensibilisation	
Mise à jour d'un code de bonnes pratiques dans le secteur de la réfrigération	7 260
Formation aux bonnes pratiques dans le secteur de la réfrigération	24 200
Formation de futurs techniciens et renforcement des écoles d'enseignement professionnel	27 500
Formation d'agents de douane en surveillance des importations et exportations de HCFC	14 300
Renforcement de l'Association des ingénieurs de la réfrigération, cryogénie et climatisation	19 800
Information ciblée	Financée par le RI
Projets de démonstration sur l'utilisation de frigorigènes naturels	91 300
Assistance technique pour soutenir les bonnes pratiques d'entretien dans le secteur de la réfrigération	
Appui à l'amélioration de l'équipement d'entretien	31 900
Amélioration de l'infrastructure pour le recyclage des frigorigènes	46 640
Assistance technique dans le secteur des solvants	185 900
Mise en œuvre, suivi et évaluation du projet	41 100
Total (\$US)	500 900

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRETARIAT

OBSERVATIONS

12. Le Secrétariat a examiné le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Géorgie dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes sur les PGEH prises à la 62^e réunion et du plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Point de départ

13. Le gouvernement de la Géorgie a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC le niveau moyen de la consommation réelle de 4,57 tonnes PAO (71,2 tonnes métriques de HCFC-22 et 10 tonnes métriques de HCFC-142b) déclarée en 2009 et de la consommation estimée de 6,09 tonnes PAO (96,5 tonnes métriques de HCFC-22 et 12 tonnes métriques de HCFC-142b) en 2010, évalué à 5,33 tonnes PAO. Le plan d'activités indiquait une valeur de référence de 4,8 tonnes PAO, car la consommation de HCFC 142b n'avait pas été prise en compte par l'agence d'exécution en déterminant la valeur dans le plan d'activités.

Incidence sur le climat

14. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH pour le secteur de l'entretien, qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application de mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien que le PGEH ne contienne pas de calculs de l'incidence sur le climat, les activités prévues par la Géorgie, notamment sa dépendance de l'utilisation des hydrocarbures dans le secteur de l'entretien, laissent présumer que ce pays dépassera le niveau de 5,280 tonnes d'équivalent CO₂ qui ne seraient pas émises dans l'atmosphère selon l'estimation du plan d'activités de 2011-2014. Toutefois, le Secrétariat n'est pas en mesure actuellement d'évaluer quantitativement l'incidence sur le climat du secteur de l'entretien. En outre, le Secrétariat a calculé que le remplacement de 11 tonnes métriques de HCFC-142b par des produits de substitution à faible durée de vie tels que les hydrocarbures, le perchloroéthylène ou le trichloréthylène entraînerait une réduction supplémentaire d'émissions de gaz à effet de serre de 25 000 tonnes d'équivalent CO₂ par an. L'incidence du PGEH de la Géorgie dans les deux secteurs pourrait être établie par une évaluation des rapports de mise en œuvre, notamment, *entre autres*, en comparant les quantités de frigorigènes utilisés annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes déclarés comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis.

Cofinancement

15. En réponse à la décision 54/39h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le PNUD a expliqué que la Géorgie et le PNUD entendaient étudier les sources de financement supplémentaire possibles pour les éléments présentant des co-avantages pour l'ozone et le climat dans le cadre du FEM (programme d'efficacité énergétique du domaine d'intervention climat) ou de la coopération bilatérale.

Plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral

16. Le PNUD a requis un montant de 500 900 \$US, plus les coûts d'appui, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH jusqu'en 2020. Le montant total de 376 250 \$US requis pour la période 2011-2014, incluant les coûts d'appui, dépasse le montant total de 204 000 \$US inscrit dans le plan d'activités. La différence est due à une consommation de référence de HCFC-22 plus élevée que prévue et par conséquent l'admissibilité à un financement plus élevé pour le secteur de l'entretien et en particulier les activités d'élimination du HCFC-142b dans le secteur des solvants.

17. D'après la consommation de référence de HCFC dans le secteur de l'entretien, estimée à 83,85 tonnes métriques, l'allocation de la Géorgie jusqu'à l'élimination de 2020 devrait être de

315 000 \$US conformément à la décision 60/44, plus 185 900 \$US pour financer les activités dans le secteur des solvants.

Projet d'accord

18. Un projet d'accord entre le gouvernement de la Géorgie et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

19. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Géorgie pour la période 2011 à 2020, au montant de 500 900 \$US et les coûts d'appui de l'agence de 37 568 \$US pour le PNUD étant entendu que :
 - i) le montant de 315 000 \$US a été fourni pour réaliser une réduction de la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien de 35 pour cent d'ici à 2020 conformément à la décision 60/44 ; et
 - ii) le montant de 185 900 \$US a été fourni pour l'élimination de 11 tonnes métriques (0,72 tonnes PAO) de HCFC-142b utilisées dans le secteur des solvants ;
- b) Prendre note que le gouvernement de la Géorgie a accepté à la 63^e réunion d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la valeur de référence estimée à 5,33 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 4,57 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de la consommation estimée de 6,09 tonnes PAO pour 2010 ;
- c) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la Géorgie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I au présent rapport;
- d) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour le projet d'appendice 2-A à l'accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, avec les ajustements qui seront requis lors de la présentation de la prochaine tranche ; et
- e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la Géorgie et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 200 000 \$US et des coûts d'appui de l'agence de 15 000 \$US pour le PNUD.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GÉORGIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Géorgie (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de 3,00 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	4,61
HCFC-142b	C	I	0,72

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	5,33	5,33	4,79	4,79	4,79	4,79	4,79	3,46	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	5,33	5,33	4,79	4,14	4,14	4,14	4,14	3,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	200 000			150 000			119 400			31 500	500 900
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	15 000			11 250			8 955			2 363	37 568
3.1	Total du financement convenu (\$US)	200 000	0	0	150 000	0	0	119 400	0	0	31 500	500 900
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	15 000	0	0	11 250	0	0	8 955	0	0	2 363	37 568
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	215 000	0	0	161 250	0	0	128 355	0	0	33 863	538 468
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											1,61
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											3,00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue à réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)											0,72
4.2.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)											0

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. En Géorgie, le PGEH sera mis en œuvre par le Ministère de la Protection de l'environnement et des Ressources naturelles, ainsi que par l'équipe d'exécution du projet, composée de divers contractuels recrutés par le PNUD.

2. En sa qualité de partenaire dans la mise en œuvre du projet, le Ministère de la Protection de l'environnement et des Ressources naturelles de la Géorgie désignera un Directeur national de projet (DNP) pour appuyer le programme ou le projet et servir de point de contact pour le Gouvernement. Le DNP a normalement pour responsabilité d'assurer des communications efficaces entre les partenaires, ainsi que la surveillance des progrès vers l'obtention des résultats escomptés. Un Conseil de direction du projet sera établi, composé de représentants de l'Unité nationale d'ozone (UNO), du ministère et du PNUD, ainsi que du DNP, du Directeur de projet, du coordonnateur national du projet et du représentant de l'Association géorgienne d'ingénieurs de la réfrigération, de la cryogénie et de la climatisation. Ce Conseil de direction assurera des fonctions de supervision générale, donnera des conseils au projet et prendra les décisions clés pour son exécution. Il se réunira au moins une fois tous les trois mois.

3. Par ailleurs, le Ministère de la Protection de l'environnement et des Ressources naturelles s'assurera de la participation d'autres services gouvernementaux intéressés, tels que la Direction des douanes, pour aider à la mise en œuvre de certains volets particuliers du PGEH.

4. Aux fins de la réalisation des objectifs établis dans le PGEH, il est essentiel d'assurer la surveillance de la mise en œuvre des mesures proposées. Les activités de surveillance prévues porteront sur les éléments suivants:

- a) Surveillance effective et évaluation de tous les éléments du PGEH;
- b) Évaluation des progrès;
- c) Détermination des problèmes.

L'UNO sera chargée de la surveillance générale du programme du PGEH.

5. Le projet fera l'objet d'audits périodiques, effectués par un vérificateur certifié conformément aux règles et règlements du PNUD.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays.
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A.
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A.
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A.
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif.
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
 - g) Exécuter les missions de supervision requises.
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.
 - i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
 - j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
 - k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.
